

Document de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Copenhague, 29 juin 1990)

Légende: Réunis à Copenhague du 5 juin au 29 juillet 1990, les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) développent le mécanisme de protection des droits de l'homme décrit dans la section du Document de clôture de Vienne consacrée à la dimension humaine. Les améliorations concernent notamment les délais pour l'application des procédures.

Source: Document de la réunion de Copenhague de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE (29 juin 1990). [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, [13.08.2003]. Disponible sur <http://www.osce.org/docs/french/1990-1999/hd/cope90f.pdf>.

Copyright: (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_de_la_conference_sur_la_dimension_humaine_de_la_csce_copenhague_29_juin_1990-fr-af994b04-b3fe-4d4c-ac78-83dff60e1f4c.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (29 juin 1990)

Les représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) - République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie - se sont réunis à Copenhague du 5 au 29 juin 1990 en vertu des dispositions relatives à la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE contenues dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la CSCE.

Le représentant de l'Albanie a assisté à la Réunion de Copenhague en tant qu'observateur.

La première Réunion de la Conférence a eu lieu à Paris du 30 mai au 23 juin 1989.

La Réunion de Copenhague a été ouverte et close par le Ministre des affaires étrangères du Danemark.

L'ouverture officielle de la Réunion de Copenhague a eu lieu en présence de Sa Majesté la Reine du Danemark et de Son Altesse Royale le Prince consort.

Des déclarations d'ouverture ont été prononcées par des ministres et des vice-ministres des Etats participants.

A une réunion spéciale des ministres des affaires étrangères des Etats participant à la CSCE, tenue le 5 juin 1990 sur l'invitation du Ministre des affaires étrangères du Danemark, il a été convenu de réunir une commission préparatoire à Vienne le 10 juillet 1990 pour préparer une réunion au sommet de leurs chefs d'Etat ou de gouvernement à Paris.

Les Etats participants expriment leur grande satisfaction devant les changements politiques fondamentaux intervenus en Europe depuis la première Réunion de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE tenue à Paris en 1989. Ils constatent que le processus de la CSCE a contribué dans une large mesure à ces changements et que, à son tour, cette évolution a fait progresser de manière significative l'application des dispositions de l'Acte final et des autres documents de la CSCE.

Ils reconnaissent que la démocratie pluraliste et l'Etat de droit sont essentiels pour garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, le développement des contacts entre les personnes et la recherche de solutions à d'autres questions d'ordre humanitaire connexes. Par conséquent, ils se félicitent de l'engagement pris par tous les Etats participants de parvenir aux idéaux de la démocratie et du pluralisme politique, ainsi que de leur détermination commune d'instaurer des sociétés démocratiques reposant sur des élections libres et sur l'Etat de droit .

A la Réunion de Copenhague, les Etats participants ont procédé à un examen de la mise en oeuvre de leurs engagements dans le domaine de la dimension humaine. Ils ont estimé que le respect des engagements contenus dans les dispositions pertinentes des documents de la CSCE avait progressé de manière fondamentale depuis la Réunion de Paris. Ils ont cependant également exprimé l'opinion que des progrès supplémentaires étaient nécessaires pour la pleine réalisation de leurs engagements dans le domaine de la dimension humaine.

Les Etats participants expriment leur conviction que le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le développement de sociétés se fondant sur une démocratie pluraliste et l'Etat de droit sont des conditions préalables nécessaires pour faire progresser la mise en place d'un ordre durable de paix, de sécurité, de justice et de coopération qu'ils cherchent à établir en Europe. Ils réaffirment en conséquence leur engagement de mettre pleinement en oeuvre toutes les dispositions de l'Acte final et des autres documents de la CSCE concernant la dimension humaine, et ils feront en sorte de pousser plus avant les progrès

réalisés.

Ils reconnaissent que la coopération entre eux, ainsi que la participation active de personnes, groupes ou groupements, organisations et institutions seront essentielles pour assurer la poursuite des progrès permettant la réalisation de leurs objectifs communs.

Pour renforcer le respect et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour développer les contacts entre les personnes et trouver des solutions aux questions d'ordre humanitaire connexes, les Etats participants conviennent de ce qui suit :

I

(1) Les Etats participants expriment leur conviction que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont une des tâches essentielles de l'Etat et réaffirment que la reconnaissance de ces droits et libertés est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

(2) Ils sont déterminés à soutenir et à promouvoir les principes de justice qui constituent les fondements de l'Etat de droit. Ils considèrent que l'Etat de droit ne signifie pas simplement une légalité formelle assurant régularité et cohérence dans l'instauration et la mise en oeuvre de l'ordre démocratique mais bien la justice fondée sur la reconnaissance et la pleine acceptation de la valeur suprême de la personne humaine et garantie par des institutions offrant un cadre pour son expression la plus complète.

(3) Ils réaffirment que la démocratie est un élément inhérent à l'Etat de droit. Ils reconnaissent l'importance du pluralisme des organisations politiques.

(4) Ils confirment qu'ils respecteront le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel, conformément aux normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, ils veilleront à ce que leurs lois, règlements, pratiques et politiques soient conformes à leurs obligations découlant du droit international et soient harmonisés avec les dispositions de la Déclaration sur les principes et les autres engagements pris dans le cadre de la CSCE.

(5) Ils déclarent solennellement que, parmi les principes de la justice essentiels à l'expression complète de la dignité inhérente à la personne humaine et des droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains, il faut mentionner les suivants :

(5.1) — des élections libres qui seront organisées à intervalles raisonnables, au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote, dans des conditions garantissant effectivement la libre expression de la volonté des électeurs dans le choix de leurs représentants;

(5.2) — une forme de gouvernement de type représentatif et dans laquelle le pouvoir exécutif est responsable devant le parlement élu ou le corps électoral;

(5.3) — le devoir du gouvernement et des autorités publiques de se conformer à la constitution et d'agir conformément à la loi;

(5.4) — une séparation claire entre l'Etat et les partis politiques; en particulier les partis politiques ne pourront se confondre avec l'Etat;

(5.5) — l'activité du gouvernement et de l'administration ainsi que celle des autorités judiciaires doit s'exercer conformément au régime établi par la loi. Le respect de celui-ci doit être assuré;

(5.6) — les forces militaires et la police doivent être placées sous le contrôle de l'autorité civile, devant laquelle elles sont responsables;

- (5.7) — les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être garantis par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international;
- (5.8) — les lois - adoptées au terme d'une procédure publique - et les règlements font l'objet d'une publication qui est la condition de leur applicabilité. Ces textes seront accessibles à tous;
- (5.9) — tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans aucune discrimination à une protection égale de la loi. A cet égard, la loi interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et effective contre toute discrimination, quels qu'en soient les motifs;
- (5.10) — tout individu disposera d'un recours effectif contre les décisions administratives de façon à garantir le respect des droits fondamentaux et à assurer la sécurité juridique;
- (5.11) — les décisions administratives à l'encontre d'une personne doivent être pleinement motivées et indiquer en général les voies de recours existantes;
- (5.12) — l'indépendance des juges et le fonctionnement impartial de la justice seront assurés;
- (5.13) — l'indépendance des avocats sera reconnue et protégée, notamment quant aux conditions de recrutement et d'exercice de leur activité;
- (5.14) — les règles relatives à la procédure pénale comporteront une définition claire des compétences concernant les poursuites et les actes les précédant et les accompagnant;
- (5.15) — toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale a le droit d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer une telle fonction, qui statuera sur la légalité de son arrestation ou de sa détention;
- (5.16) — toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil;
- (5.17) — toute personne poursuivie aura le droit de se défendre elle-même ou d'avoir rapidement l'assistance d'un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- (5.18) — nul ne peut être accusé d'une infraction pénale, jugé ou reconnu coupable à moins que cette infraction ne soit prévue par une loi qui en définit les éléments avec clarté et précision;
- (5.19) — toute personne est présumée innocente aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas prouvée conformément à la loi;
- (5.20) — considérant l'importance de la contribution des instruments internationaux concernant les droits de l'homme à l'Etat de droit au plan interne, les Etats participants réaffirment qu'ils envisageront d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux autres instruments internationaux pertinents, s'ils ne l'ont pas encore fait;
- (5.21) — afin de compléter les recours internes et de mieux garantir le respect par les Etats participants des obligations internationales souscrites par eux, les Etats participants envisageront d'adhérer à une convention internationale de caractère régional ou universel relative à la protection des droits de l'homme, tels la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de recours individuels devant des instances internationales.

(6) Les Etats participants déclarent que la volonté du peuple, exprimée librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité et de la légitimité de tout gouvernement. Les Etats participants respecteront en conséquence le droit de leurs citoyens de participer au gouvernement de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis par eux dans le cadre d'élections équitables. Ils reconnaissent la responsabilité qui leur incombe de défendre et de protéger, conformément à leurs lois, à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leurs engagements internationaux, l'ordre démocratique librement établi par la volonté du peuple contre les activités de personnes, groupes ou groupements ou organisations qui prennent part ou qui refusent de renoncer à des actes de terrorisme ou de violence visant à renverser cet ordre ou celui d'un autre Etat participant.

(7) Pour faire en sorte que la volonté du peuple soit le fondement des autorités publiques, les Etats participants

(7.1) — organiseront des élections libres à intervalles raisonnables, comme le prévoit la loi;

(7.2) — permettront que tous les sièges, dans au moins une des chambres du pouvoir législatif national, soient librement disputés dans le cadre d'un vote populaire;

(7.3) — garantiront un suffrage universel et égal aux citoyens majeurs;

(7.4) — veilleront à ce que les votes soient émis au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote et à ce qu'ils soient recensés et présentés avec objectivité, les résultats officiels étant rendus publics;

(7.5) — respecteront le droit des citoyens de solliciter des fonctions politiques ou publiques, à titre individuel ou en tant que représentants de partis politiques ou d'organisations, sans discrimination;

(7.6) — respecteront le droit des individus ainsi que des groupes ou groupements de créer, en toute liberté, leurs propres partis ou autres organisations politiques, et fourniront à ces partis et organisations les garanties légales nécessaires pour leur permettre de se mesurer sur la base d'une égalité de traitement devant la loi et les autorités;

(7.7) — veilleront à ce que la loi et l'ordre public de l'Etat contribuent à faire en sorte que les campagnes politiques se déroulent dans un climat d'équité et de liberté excluant toute pression administrative, violence ou intimidation qui interdirait aux partis et aux candidats d'exposer librement leurs opinions et leurs qualités, ou empêcherait les électeurs d'en prendre connaissance et d'en débattre ou de voter sans crainte de sanctions;

(7.8) — veilleront à ce qu'aucune obstacle d'ordre juridique ou administratif ne s'oppose au libre accès aux médias sur la base de la non-discrimination pour tous les groupes ou groupements politiques et toutes les personnes désirant participer à des élections;

(7.9) — veilleront à ce que les candidats qui obtiennent le nombre nécessaire de voix requis par la loi soient dûment investis de leur fonction, et qu'il leur soit permis de conserver celle-ci jusqu'à ce que leur mandat arrive à expiration ou qu'il y soit mis un terme pour toute autre raison d'une manière prescrite par la loi conformément à des procédures parlementaires et constitutionnelles démocratiques.

(8) Les Etats participants estiment que la présence d'observateurs, étrangers et nationaux, est de nature à améliorer le déroulement des élections dans les Etats où elles ont lieu. En conséquence, ils invitent des observateurs de tout autre Etat participant à la CSCE, ainsi que de toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations de leurs élections nationales, dans la mesure prévue par la loi. Ils s'appliqueront également à faciliter un accès analogue pour les élections organisées à un niveau inférieur au niveau national. Ces observateurs s'engageront à ne pas s'immiscer dans

les opérations électorales.

II

(9) Les Etats participants réaffirment que

(9.1) — toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer. Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises. En particulier, aucune limitation ne doit être apportée à l'accès et à l'utilisation des moyens de reproduction de documents de toute nature, sous réserve, toutefois, de respecter les droits relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur;

(9.2) — toute personne a le droit d'organiser des réunions et des manifestations pacifiques. Toute restriction pouvant être apportée à l'exercice de ces droits doit être prévue par la loi et compatible avec les normes internationales communément admises;

(9.3) — le droit d'association est garanti. Est garanti également le droit de former un syndicat et d'y adhérer librement, sous réserve du droit général dont jouit tout syndicat de déterminer ses propres conditions d'adhésion. Ces droits excluent tout contrôle préalable. La liberté d'association des travailleurs, y compris le droit de grève, est garantie, sous réserve des limites prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises;

(9.4) — toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de changer de religion ou de conviction et de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des limitations prévues par la loi et conformes aux normes internationales communément admises;

(9.5) — ils respectent le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément aux obligations internationales de l'Etat et aux engagements contractés au titre de la CSCE. Les restrictions apportées à ce droit auront un caractère tout à fait exceptionnel et ne seront jugées nécessaires que si elles répondent à un besoin public spécifique, visent un objectif légitime et sont proportionnées à cet objectif et s'il n'en est pas fait un usage abusif ou arbitraire;

(9.6) — toute personne a le droit de jouir en paix de sa propriété, à titre individuel ou en association avec d'autres. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, et sous réserve des conditions prévues par la loi et conformément aux obligations et engagements internationaux.

(10) Réaffirmant leur engagement de garantir effectivement les droits de chacun de connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'agir en conséquence, et de contribuer activement, à titre individuel ou en association avec d'autres, à leur promotion et à leur protection, les Etats participants s'engagent :

(10.1) — à respecter le droit de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, de demander, recevoir et communiquer librement des opinions et des informations concernant les droits de l'homme et les libertés et ces informations;

(10.2) — à respecter les droits de chacun, à titre individuel ou en association avec d'autres, d'étudier et d'examiner comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés et d'élaborer et d'examiner des idées propres à améliorer la protection des droits de l'homme ainsi que des moyens plus efficaces pour garantir leur conformité avec les normes internationales communément admises en matière de droits de l'homme;

(10.3) — à veiller à ce que toute personne soit autorisée à exercer le droit d'association, y compris le droit effectif de créer des organisations non gouvernementales cherchant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment des syndicats et des groupes de surveillance en matière de droits de l'homme, ainsi que d'adhérer à ces organisations et de participer à leurs activités;

(10.4) — à permettre aux membres de ces groupes et organisations d'avoir librement accès à des organismes similaires, à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, ainsi qu'à des organisations internationales et de communiquer avec ceux-ci, de procéder à des échanges, de nouer des contacts et de coopérer avec ces groupements et organisations, de même que de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions financières volontaires d'origine nationale et internationale dans la mesure prévue par la loi, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

(11) Les Etats participants affirment en outre qu'en cas de violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les recours disponibles comprennent :

(11.1) — le droit de toute personne de demander et de recevoir une assistance juridique appropriée;

(11.2) — le droit de toute personne de demander et de recevoir l'aide d'autrui pour défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'aider d'autres personnes à défendre ces droits et libertés;

(11.3) — le droit des personnes ou des groupes agissant en leur nom de communiquer avec des organismes internationaux ayant compétence pour recevoir et examiner des informations concernant des atteintes alléguées aux droits de l'homme.

(12) Les Etats participants, désireux d'assurer une meilleure transparence dans la mise en oeuvre des engagements souscrits au titre de la dimension humaine de la CSCE dans le Document de clôture de Vienne, décident d'admettre, à titre de mesure de confiance, la présence d'observateurs envoyés par des Etats participants et de représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que d'autres personnes intéressées lors de procédures engagées devant des tribunaux, comme prévu par la législation nationale et le droit international; il est entendu que le huis clos ne peut être prononcé que dans les circonstances prévues par la loi et conformément aux obligations découlant du droit international et aux engagements internationaux.

(13) Les Etats participants décident d'attacher une attention particulière à la reconnaissance des droits de l'enfant, de ses droits civils et de ses libertés individuelles, de ses droits économiques, sociaux et culturels, et de son droit à une protection particulière contre toute forme de violence et d'exploitation. Ils envisageront d'adhérer à la Convention sur les droits de l'enfant, s'ils ne l'ont pas encore fait, qui a été ouverte à la signature des Etats le 26 janvier 1990. Ils reconnaîtront dans leur législation nationale les droits de l'enfant tels qu'ils sont consignés dans les accords internationaux auxquels ils sont parties.

(14) Les Etats participants sont convenus d'encourager la création, dans leur pays, de conditions propres à assurer un enseignement aux étudiants et aux stagiaires originaires d'autres Etats participants, y compris à ceux qui suivent une formation professionnelle et technique. Ils sont également convenus de favoriser les voyages de jeunes de leur pays pour que ceux-ci reçoivent une formation dans d'autres Etats participants et, à cette fin, d'encourager la conclusion, lorsque cela est nécessaire, d'accords bilatéraux et multilatéraux entre leurs institutions et organisations publiques intéressées et leurs établissements d'enseignement.

(15) Les Etats participants agiront de manière à faciliter le transfèrement des personnes condamnées et inviteront les Etats participants qui ne sont pas parties à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg le 21 novembre 1983, à envisager d'y adhérer.

(16) Les Etats participants

(16.1) — réaffirment leur engagement d'interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour

prévenir et réprimer de telles pratiques, de protéger les personnes contre toute pratique psychiatrique ou autres pratiques médicales qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer de telles pratiques;

(16.2) — ont l'intention d'envisager d'urgence d'adhérer à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'ils ne l'ont déjà fait, ainsi que de reconnaître la compétence de la Commission contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention et de retirer les réserves concernant la compétence de la Commission en vertu de l'article 20;

(16.3) — soulignent qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier la torture;

(16.4) — assureront que l'éducation et l'information concernant l'interdiction de la torture font partie intégrante du programme de formation des responsables de l'application de la loi, civils ou militaires, du personnel médical, des fonctionnaires et autres personnes qui peuvent participer à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement de tout individu soumis à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement;

(16.5) — passeront systématiquement en revue, aux fins de prévenir tout cas de torture, les règles, les instructions, les méthodes et les pratiques concernant l'interrogatoire, ainsi que les dispositions applicables à la garde et au traitement des personnes soumises à toutes formes d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur un territoire placé sous leur juridiction;

(16.6) — se saisiront en priorité, aux fins d'examen et d'adoption de mesures appropriées conformément aux dispositions et procédures convenues pour la mise en oeuvre effective des engagements relatifs à la dimension humaine de la CSCE, de tous cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants portés à leur connaissance par des voies officielles ou par toute autre source fiable d'information;

(16.7) — agiront dans l'idée que la sauvegarde et la garantie de la vie et de la sécurité de tout individu soumis à une forme quelconque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants sera l'unique critère pour déterminer l'urgence et les priorités à observer dans l'adoption de mesures appropriées; en conséquence, l'examen de tous cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le cadre de tout autre organe ou mécanisme international ne peut être invoqué comme prétexte pour s'abstenir de procéder à un examen et de prendre les mesures appropriées conformément aux dispositions et procédures convenues pour la mise en oeuvre effective des engagements relatifs à la dimension humaine de la CSCE.

(17) Les Etats participants

(17.1) — rappellent l'engagement qu'ils ont contracté dans le Document de clôture de Vienne de maintenir à l'étude la question de la peine de mort et de coopérer au sein des organisations internationales compétentes;

(17.2) — rappellent, dans ce contexte, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort;

(17.3) — notent les restrictions et les garanties concernant l'application de la peine de mort qui ont été adoptées par la communauté internationale, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

(17.4) — notent les dispositions du sixième Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort;

(17.5) — notent les récentes mesures prises par un certain nombre d'Etats participants en vue d'abolir la

peine de mort;

(17.6) — notent les activités menées par plusieurs organisations non gouvernementales concernant la question de la peine de mort;

(17.7) — échangeront, dans le cadre de la Conférence sur la dimension humaine, des informations sur la question de la peine de mort, et maintiendront cette question à l'étude;

(17.8) — rendront publiques les informations concernant l'application de la peine de mort.

(18) Les Etats participants

(18.1) — notent que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu le droit de chacun d'être objecteur de conscience;

(18.2) — prennent note des mesures prises récemment par plusieurs Etats participants pour permettre l'exemption du service militaire obligatoire pour les individus qui se déclarent objecteurs de conscience;

(18.3) — prennent note des activités de plusieurs organisations non gouvernementales sur la question de l'objection de conscience dans le cas de service militaire obligatoire;

(18.4) — conviennent d'examiner la possibilité de mettre en place, quand cela n'a pas encore été fait, un service sous d'autres formes qui soient compatibles avec les motifs invoqués par l'objecteur de conscience, ces formes de service étant en principe de nature non belligérante ou civile, d'intérêt public et ne présentant aucun caractère répressif;

(18.5) — rendront publiques des informations sur cette question;

(18.6) — poursuivront l'examen, dans le cadre de la Conférence sur la dimension humaine, des questions pertinentes concernant l'exemption du service militaire obligatoire, là où il existe, pour les individus qui se déclarent objecteurs de conscience, et échangeront des informations sur ces questions.

(19) Les Etats participants affirment qu'une plus grande liberté de mouvement et de contacts entre les citoyens est importante dans le contexte de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils veilleront à ce que leurs politiques concernant l'entrée sur leur territoire soient parfaitement compatibles avec les objectifs fixés dans les dispositions pertinentes de l'Acte final et des Documents de clôture de la Réunion de Madrid et de la Réunion de Vienne. Tout en réaffirmant leur détermination à ne pas revenir sur les engagements qui figurent dans les documents de la CSCE, ils s'engagent à appliquer intégralement et à améliorer les procédures actuelles dans le domaine des contacts entre les personnes, y compris sur une base bilatérale et multilatérale. Dans ce contexte

(19.1) — ils s'efforceront d'appliquer les procédures d'entrée sur leur territoire, y compris en ce qui concerne la délivrance des visas ainsi que le contrôle des passeports et le contrôle douanier, de bonne foi et sans retard injustifié. Si besoin est, ils raccourciront le délai d'attente pour les décisions concernant les visas et ils simplifieront les pratiques et réduiront les formalités administratives des demandes de visa;

(19.2) — ils veilleront, en examinant les demandes de visa, à ce que celles-ci soient traitées avec diligence afin, entre autres, que des considérations familiales, personnelles ou professionnelles importantes puissent être dûment prises en considération, surtout dans les cas urgents à caractère humanitaire;

(19.3) — ils s'efforceront, si nécessaire, d'abaisser les droits afférents à la délivrance des visas pour les ramener au niveau le plus bas possible.

(20) Les Etats participants intéressés se consulteront et, le cas échéant, coopéreront à la recherche de solutions aux problèmes qui pourraient se poser à la suite d'une augmentation du mouvement des personnes.

(21) Les Etats participants recommandent que la prochaine Réunion dans le cadre des Suites de la CSCE à Helsinki envisage la possibilité d'organiser une réunion d'experts sur les questions consulaires.

(22) Les Etats participants réaffirment que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants ont leur dimension humaine. Dans ce contexte,

(22.1) — ils conviennent que la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants concernent tous les Etats participants, et qu'à ce titre ils devraient être examinés dans le processus de la CSCE;

(22.2) — ils réaffirment leur engagement d'appliquer intégralement dans leur législation nationale les droits des travailleurs migrants prévus dans les accords internationaux auxquels ils sont parties;

(22.3) — ils considèrent que, dans les futurs instruments internationaux concernant les droits des travailleurs migrants, ils devraient tenir compte du fait que cette question est importante pour eux tous;

(22.4) — ils se déclarent prêts à examiner, lors des futures réunions de la CSCE, les conditions d'une nouvelle promotion des droits des travailleurs migrants et de leurs familles.

(23) Les Etats participants réaffirment leurs convictions exprimées dans le Document de clôture de Vienne que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que celle des droits civils et politiques est d'une importance capitale pour la dignité humaine et pour l'aboutissement des aspirations légitimes de chacun. Ils réaffirment également leur engagement, pris dans le Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe, de promouvoir la justice sociale et d'améliorer les conditions de vie et de travail. Dans le contexte de la poursuite de leurs efforts visant à parvenir progressivement, par tous les moyens appropriés, au plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ils porteront une attention particulière aux problèmes qui se posent dans les domaines de l'emploi, du logement, de la sécurité sociale, de la santé, de l'éducation et de la culture.

(24) Les Etats participants veilleront à ce que l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés plus haut ne soit l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi et compatibles avec les obligations qu'ils assument conformément au droit international, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avec leurs engagements internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces restrictions auront un caractère exceptionnel. Les Etats participants feront en sorte qu'elles ne soient appliquées ni de façon abusive ni de façon arbitraire, mais de telle sorte que l'exercice effectif de ces droits soit garanti.

Toute restriction à des droits et libertés doit, dans une société démocratique, correspondre à l'un des objectifs de la loi et être strictement proportionnée à l'objet de celle-ci.

(25) Les Etats participants confirment que toute dérogation aux obligations relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales pendant un état d'urgence doit rester strictement dans les limites prévues par le droit international, en particulier par les instruments internationaux pertinents par lesquels ils sont liés, spécialement en ce qui concerne les droits auxquels il ne peut être dérogé. Ils réaffirment que :

(25.1) — les mesures dérogeant à de telles obligations doivent être prises strictement en conformité des règles procédurales définies dans ces instruments;

(25.2) — l'état d'urgence doit être proclamé officiellement, publiquement et conformément aux modalités établies par la loi;

(25.3) — les mesures dérogeant à des obligations seront strictement limitées aux exigences de la situation;

(25.4) — ces mesures ne comporteront pas de discrimination uniquement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine sociale ou l'appartenance à une minorité.

III

(26) Les Etats participants reconnaissent qu'une démocratie vigoureuse dépend de l'existence, comme partie intégrante de la vie nationale, de valeurs et de pratiques démocratiques ainsi que d'une gamme étendue d'institutions démocratiques. A ces fins, ils encourageront, faciliteront et, le cas échéant, appuieront les efforts concrets de coopération et le partage d'informations, d'idées et d'expertise et les contacts directs ainsi que la coopération entre individus, groupes et organisations dans les domaines suivants :

- droit constitutionnel, réformes et développement en la matière,
- législation électorale, organisation et observation des élections,
- création et administration de cours et tribunaux et de systèmes juridiques,
- mise en place d'une administration publique impartiale et efficace dans laquelle le recrutement et l'avancement sont fondés sur le mérite,
- application de la loi,
- collectivités locales et décentralisation,
- accès à l'information et protection de la vie privée,
- création de partis politiques et leur rôle dans des sociétés pluralistes,
- liberté et indépendance des syndicats,
- mouvements coopératifs,
- création d'autres formes d'associations libres et de groupes d'intérêt public,
- presse, indépendance des médias, vie intellectuelle et culturelle,
- enseignement, dans les établissements éducatifs, portant sur les valeurs, les institutions et les pratiques démocratiques, et promotion d'une atmosphère de libre discussion.

Ces efforts comprendront toute l'étendue de la coopération dans le cadre de la dimension humaine de la CSCE, en s'attachant, entre autres, aux sujets suivants : formation, échange d'informations, d'ouvrages et de matériel pédagogique, programmes et projets de coopération, échanges et conférences d'universitaires et de spécialistes, bourses d'études, bourses de recherche, fourniture de services d'experts et de services consultatifs, contacts et programmes commerciaux et scientifiques.

(27) Les Etats participants faciliteront également la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes dans le cadre des droits de l'homme et de l'Etat de droit, qui puissent aussi servir de centres de coordination et de coopération entre ces institutions dans les Etats participants. Ils proposent que la coopération soit encouragée entre les parlementaires des Etats participants, notamment par les associations interparlementaires existantes et aussi par la création de commissions mixtes et l'organisation de débats télévisés avec la participation de parlementaires, de réunions et de tables rondes. Ils encourageront également les institutions existantes telles que les organisations du système des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à poursuivre et à accroître les activités qu'elles ont entreprises dans ce domaine.

(28) Les Etats participants reconnaissent l'importance de l'expérience du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conviennent d'examiner des voies et moyens nouveaux pour permettre au Conseil de l'Europe d'apporter une contribution à la dimension humaine de la

CSCE. Ils conviennent que la nature de cette contribution pourrait être examinée plus en détail lors d'un prochain forum de la CSCE.

(29) Les Etats participants envisageront l'idée de tenir une réunion ou un séminaire d'experts chargés d'examiner et de discuter des mesures de coopération visant à promouvoir et à maintenir des institutions démocratiques viables et prévoyant la réalisation d'études de législation comparée dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en tirant parti de l'expérience acquise dans ce domaine par le Conseil de l'Europe et des activités de la Commission "Démocratie par le droit".

IV

(30) Les Etats participants reconnaissent que les questions relatives aux minorités nationales ne peuvent être résolues de manière satisfaisante que dans un cadre politique démocratique se fondant sur l'Etat de droit, avec un système judiciaire indépendant efficace. Ce cadre garantit le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité des droits et des conditions entre tous les citoyens, la libre expression de tous leurs intérêts et aspirations légitimes, l'application de règles juridiques permettant un contrôle efficace des abus de pouvoir exercés par le gouvernement, le pluralisme politique et la tolérance sociale.

Ils reconnaissent en outre le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales, y compris les partis politiques, les syndicats, les organisations des droits de l'homme et les groupements religieux, pour la promotion de la tolérance et de la diversité culturelle et pour la recherche de solutions aux problèmes concernant les minorités nationales.

Ils réaffirment aussi que le respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, considérés comme des droits de l'homme reconnus universellement, est un facteur essentiel de la paix, de la justice, de la stabilité et de la démocratie dans les Etats participants.

(31) Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exercer pleinement et effectivement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi.

Les Etats participants adopteront, s'il y a lieu, des mesures particulières ayant pour but de garantir aux personnes appartenant à des minorités nationales la pleine égalité avec les autres citoyens dans l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(32) L'appartenance à une minorité nationale est une question relevant d'un choix personnel, et aucun désavantage ne peut résulter d'un tel choix. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. En particulier, elles ont le droit

(32.1) — d'utiliser librement leur langue maternelle tant en privé qu'en public;

(32.2) — de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations ou associations éducatives, culturelles et religieuses, qui peuvent solliciter des contributions financières bénévoles et autres contributions, y compris une aide publique, conformément à la législation nationale;

(32.3) — de professer et de pratiquer leur religion, y compris de se procurer, de posséder et d'utiliser des objets religieux, ainsi que de dispenser un enseignement religieux dans leur langue maternelle;

(32.4) — d'établir et de maintenir des contacts sans entraves entre elles dans leur pays, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats qui ont en commun une origine ethnique ou nationale, un patrimoine culturel ou des croyances religieuses;

(32.5) — de diffuser et d'échanger des informations dans leur langue maternelle et d'avoir accès à ces

informations;

(32.6) — de créer et de maintenir des organisations ou associations dans leur pays, et de participer aux activités d'organisations non gouvernementales internationales.

Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres de leur groupe, exercer leurs droits et en jouir. L'exercice ou le non-exercice de ces droits ne peut entraîner un désavantage pour une personne appartenant à une minorité nationale.

(33) Les Etats participants protégeront l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sur leur territoire et créeront des conditions propres à promouvoir cette identité. Ils prendront les mesures nécessaires à cet effet après avoir procédé à des consultations appropriées, et notamment après s'être mis en rapport avec les organisations ou associations de ces minorités, conformément à la procédure de décision de chaque Etat.

De telles mesures devront être conformes aux principes de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des autres citoyens de l'Etat participant concerné.

(34) Les Etats participants s'efforceront de garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales, indépendamment de la nécessité d'apprendre la ou les langues officielles de l'Etat concerné, auront la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir un enseignement dans cette langue, ainsi que, si c'est possible et nécessaire, de l'utiliser dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, conformément à la législation nationale en vigueur.

Dans l'enseignement de l'histoire et de la culture dans les établissements éducatifs, ils tiendront également compte de l'histoire et de la culture des minorités nationales.

(35) Les Etats participants respecteront le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer effectivement aux affaires publiques, notamment aux affaires concernant la protection et la promotion de l'identité de telles minorités.

Les Etats participants prennent note des efforts entrepris pour créer et favoriser des conditions permettant de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de certaines minorités nationales en mettant en place, comme l'un des moyens de réaliser ces objectifs, des administrations locales ou autonomes appropriées, correspondant à la situation historique et territoriale spécifique de ces minorités, conformément à la politique de l'Etat concerné.

(36) Les Etats participants reconnaissent l'importance particulière que revêt le renforcement d'une coopération constructive entre eux en ce qui concerne les questions relatives aux minorités nationales. Une telle coopération a pour but d'encourager une compréhension et une confiance mutuelles, des relations amicales et de bon voisinage, la paix, la sécurité et la justice internationales.

Chaque Etat participant favorisera l'instauration d'un climat propice à la compréhension et au respect mutuel, à la coopération et à la solidarité entre tous les citoyens résidant sur son territoire, sans distinction d'origine ethnique ou nationale ou de croyance religieuse, et il encouragera la recherche de solutions aux problèmes par un dialogue fondé sur les principes de l'Etat de droit.

(37) Aucun des présents engagements ne peut être interprété comme comportant un droit quelconque d'entreprendre toute activité ou d'accomplir toute action contrevenant aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, aux autres obligations découlant du droit international ou aux dispositions de l'Acte final, y compris le principe de l'intégrité territoriale des Etats.

(38) Les Etats participants, dans leurs efforts visant à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, respecteront pleinement les engagements pris en vertu des conventions en vigueur dans le domaine des droits de l'homme et autres instruments internationaux, et ils

examineront la possibilité d'adhérer aux conventions en la matière, s'ils ne l'ont pas encore fait, y compris celles accordant aux citoyens le droit de déposer une plainte.

(39) Les Etats participants coopéreront étroitement au sein des organisations internationales compétentes auxquelles ils appartiennent, y compris l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, le Conseil de l'Europe, compte tenu des travaux en cours concernant les questions relatives aux minorités nationales.

Ils examineront la possibilité de tenir une réunion d'experts pour procéder à une discussion approfondie de la question des minorités nationales.

(40) Les Etats participants condamnent clairement et sans équivoque le totalitarisme, la haine raciale et ethnique, l'antisémitisme, la xénophobie et toute discrimination contre quiconque, ainsi que toute persécution pour des raisons religieuses et idéologiques. Dans ce contexte, ils reconnaissent en outre les problèmes spécifiques des Roms (gitans).

Ils déclarent qu'ils sont fermement décidés à intensifier leurs efforts pour lutter contre ces phénomènes sous toutes leurs formes et, par conséquent

(40.1) — ils prendront des mesures efficaces, y compris l'adoption, conformément à leur système constitutionnel et à leurs obligations internationales, de lois nécessaires à assurer une protection contre tout acte constituant une incitation à la violence contre des personnes ou groupes de personnes fondée sur la discrimination nationale, raciale, ethnique ou religieuse, à l'hostilité ou à la haine, y compris l'antisémitisme;

(40.2) — ils s'engageront à prendre toutes mesures appropriées et proportionnées à leur objet pour protéger les personnes ou groupes de personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité raciale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, et pour protéger leurs biens;

(40.3) — ils prendront des mesures efficaces, conformément à leurs systèmes constitutionnels, aux niveaux national, régional et local pour favoriser la compréhension et la tolérance, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information;

(40.4) — ils s'efforceront de garantir que l'enseignement dans ses buts mette l'accent sur le problème de la haine et des préjugés raciaux et sur le respect des différentes civilisations et cultures;

(40.5) — ils reconnaîtront le droit qu'a toute personne de disposer effectivement d'un recours, et ils s'efforceront de reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit qu'ont les personnes et groupes de personnes concernées de déposer des plaintes contre les actes de discrimination, y compris les actes racistes et xénophobes, et de soutenir de telles plaintes;

(40.6) — ils envisageront d'adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, aux instruments internationaux relatifs au problème de la discrimination, et ils garantiront qu'ils se conformeront pleinement aux obligations contenues dans ces instruments, y compris à celles prévoyant la présentation de rapports périodiques;

(40.7) — ils examineront également la possibilité d'adopter les mécanismes internationaux qui permettent aux Etats et aux particuliers de soumettre à des organismes internationaux des communications concernant des actes de discrimination.

V

(41) Les Etats participants réaffirment leur engagement à l'égard de la dimension humaine de la CSCE et soulignent son importance en tant que partie intégrante d'une approche équilibrée de la sécurité et de la coopération en Europe. Ils considèrent que la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE et le mécanisme de la dimension humaine décrit dans le chapitre relatif à la dimension humaine de la CSCE du Document de clôture de Vienne ont démontré leur utilité en tant que méthodes visant à promouvoir le

dialogue et la coopération et à aider au règlement de questions spécifiques pertinentes. Ils expriment leur conviction qu'il faudrait continuer d'appliquer ces méthodes et les développer dans le cadre de l'évolution du processus de la CSCE.

(42) Les Etats participants reconnaissent la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des procédures décrites aux paragraphes 1 à 4 du chapitre relatif à la dimension humaine de la CSCE du Document de clôture de Vienne et, dans cette perspective, décident

(42.1) — de répondre par écrit, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de quatre semaines, aux demandes d'informations et aux représentations qui leur sont faites par écrit par d'autres Etats participants en vertu du paragraphe 1;

(42.2) — que les réunions bilatérales, telles que mentionnées au paragraphe 2, auront lieu dès que possible, en règle générale dans les trois semaines qui suivront la demande;

(42.3) — de s'abstenir, lors d'une réunion bilatérale tenue conformément au paragraphe 2, d'évoquer des situations et des cas qui ne sont pas en rapport avec le sujet de la réunion, à moins que les deux parties n'aient donné leur accord.

(43) Les Etats participants ont examiné des propositions concrètes de mesures nouvelles visant à améliorer la mise en oeuvre des engagements relatifs à la dimension humaine de la CSCE. A cet égard, ils ont étudié des propositions concernant l'envoi d'observateurs pour examiner des situations et des cas spécifiques, la nomination de rapporteurs pour enquêter et proposer des solutions appropriées, la création d'une Commission sur la dimension humaine de la CSCE, une plus grande participation des personnes, organisations et institutions au mécanisme de la dimension humaine et de nouveaux efforts, sur le plan bilatéral et multilatéral, pour favoriser le règlement de questions pertinentes.

Ils décident de continuer à examiner de façon approfondie, dans des forums ultérieurs pertinents de la CSCE, ces propositions ainsi que d'autres propositions conçues pour renforcer le mécanisme de la dimension humaine, et d'envisager d'adopter, dans le cadre du développement ultérieur du processus de la CSCE, de nouvelles mesures appropriées. Ils conviennent que ces mesures devraient contribuer à la réalisation effective de nouveaux progrès ainsi qu'au renforcement de la prévention des conflits et de la confiance dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE.

* * *

(44) Les représentants des Etats participants expriment leur profonde gratitude au peuple et au Gouvernement danois pour l'excellente organisation de la Réunion de Copenhague et pour la chaleureuse hospitalité offerte aux délégations qui ont participé à la Réunion.

(45) Conformément aux dispositions relatives à la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, qui figurent dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne tenue dans le cadre des Suites de la CSCE, la troisième Réunion de la Conférence se tiendra à Moscou du 10 septembre au 4 octobre 1991.

Copenhague, le 29 juin 1990

Annexe

Déclaration du Président sur l'accès des organisations non gouvernementales et des médias aux séances de la Conférence sur la dimension humaine

Le Président note l'importance que revêt pour tous les Etats participants les pratiques en matière de transparence des réunions de la Conférence sur la dimension humaine et d'accès à ces réunions, telles qu'elles ont été appliquées à la Réunion de Vienne et sont exposées à l'annexe XI du Document de clôture de cette réunion. En vue de faciliter et de développer ces pratiques lors des prochaines réunions de la

Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, les Etats participants sont convenus que les pratiques ci-après en matière de transparence et d'accès devraient être respectées :

- la libre circulation des membres des organisations non gouvernementales concernées dans les locaux de la Conférence, à l'exception des zones réservées aux délégations et aux services du Secrétariat exécutif. A cet effet, des cartes d'accréditation leur seront délivrées à leur demande par le Secrétariat exécutif;
- des contacts sans entraves entre les membres des ONG concernées et les délégués, ainsi qu'avec les représentants accrédités des médias;
- l'accès aux documents officiels de la Conférence dans toutes les langues de travail, ainsi qu'à tout document que les délégués souhaiteraient communiquer aux membres des ONG concernées;
- la possibilité pour les membres des ONG concernées de transmettre aux délégués des communications relatives à la dimension humaine de la CSCE. A cet effet, des cases de courrier pour chacune des délégations leur seront accessibles;
- le libre accès des délégués à tous documents émanant des ONG concernées et adressés au Secrétariat exécutif pour informer la Conférence. Dans ce but, le Secrétariat exécutif tiendra à la disposition des délégués une collection régulièrement mise à jour de ces documents.

Ils s'engagent d'autre part à garantir aux représentants des médias :

- la libre circulation dans les locaux de la Conférence, à l'exception des zones réservées aux délégations et aux services du Secrétariat exécutif. A cet effet, des cartes d'accréditation leur seront délivrées par le Secrétariat exécutif sur présentation des justificatifs requis;
- des contacts sans entraves avec les délégués ainsi qu'avec les membres des ONG concernées;
- l'accès aux documents officiels de la Conférence dans toutes les langues de travail.

Le Président fait en outre observer que la présente déclaration figurera en annexe au Document de la Réunion de Copenhague, et sera publiée avec ce dernier.